

2.2 Protection des renseignements personnels et confidentialité

Norme

Une **personne immatriculée** auprès de l'OAONB adopte des pratiques et maintient un environnement qui protège la **confidentialité** des renseignements et la vie privée des **patients ou des clients** dans tous les contextes de prestation de services, conformément à la législation provinciale pertinente.

Indicateurs

Pour satisfaire à cette norme, la personne immatriculée doit :

- a) se conformer à toutes les lois pertinentes en matière de protection des renseignements personnels;
- b) n'accéder aux renseignements et aux **dossiers** que si cela est nécessaire à la prestation de **services professionnels**;
- c) réduire autant que possible les risques pour les renseignements, la vie privée et la confidentialité des patients ou des clients lors des transferts de dossiers entre les lieux ou les supports;
- d) respecter la législation pertinente qui détaille comment et quand signaler les atteintes à la vie privée.

Résultat attendu

Les patients et les clients peuvent s'attendre à ce que leurs droits à la confidentialité et à la protection de la vie privée soient respectés conformément à la législation provinciale pertinente.

La **confidentialité** implique une relation de confiance entre la personne qui fournit des renseignements personnels (y compris des renseignements sur la santé) et la personne ou l'organisme qui les recueille. Cette relation repose sur l'assurance que l'utilisation et la divulgation desdits renseignements seront limitées aux personnes autorisées et aux tiers ayant obtenu le consentement de la personne concernée. La protection de la confidentialité des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé suppose l'inaccessibilité des données permettant d'identifier une personne à toute personne non autorisée.

« **Dossier** » désigne l'ensemble des renseignements recueillis au fil du temps au sujet d'un patient ou d'un client, quel que soit le format ou la manière dont ils sont consignés, enregistrés ou archivés.

Patient ou client désigne une personne qui reçoit les services d'un audiologiste ou d'un orthophoniste.

On désigne comme une **personne immatriculée** un audiologiste ou un orthophoniste, ainsi que toute personne dont le nom figure au registre temporaire ou dans l'un des tableaux établis et tenus à jour en vertu de la Loi sur l'audiologie et l'orthophonie, des règlements administratifs et des règles.

Les **services professionnels** désignent tout service relevant de la pratique d'une profession réglementée; pour les professions d'audiologie et d'orthophonie, ces services sont définis dans la *Loi sur l'audiologie et l'orthophonie*.